

Arrêt

n° 123 671 du 8 mai 2014
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x

2. x

3. x

4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE POURCQ, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonctions des affaires

Les recours sont introduits par quatre parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne les deux premières parties requérantes :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

*Le 02/07/10, vous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse et deux de vos enfants majeurs, à savoir [T.I.] (SP : [**]) et [T.S.] (SP : [**]). Vous avez introduit votre première demande d'asile le 05/07/10. Le 14/10/10, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 15/02/11 par le Conseil du contentieux des étrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06/06/11.*

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente (persécutions par les autorités à cause de vos deux frères [R.] et [F.] qui auraient rejoint le PKK dans les années 90 et aussi en raison des liens que vous auriez entretenus avec des partis kurdes : HEP, DEP, DTP, HADEP et DEHAP). Vous signalez que lors de votre audition au CGRA du 01/09/10, il y aurait eu des malentendus entre vous et l'interprète dus au fait que le kurde de Hakkari que vous parlez présente des différences avec le kurde parlé dans d'autres villes turques (cf. vos déclarations du 20/11/13 au CGRA, p.2). Vous faites savoir que vous étiez devenu membre en Turquie du BDP et de l'IHD (Association des Droits de l'Homme) et que vous aviez omis de le dire lors de votre première demande d'asile parce qu'au CGRA on vous avait déclaré que si vous n'aviez pas de preuves de votre appartenance à un parti ou à une organisation, vous ne deviez pas en parler (cf. vos déclarations au CGRA du 20/11/13, p.3). Vous ajoutez que depuis votre arrivée en Belgique votre frère [N.] a reçu une dizaine d'appels téléphoniques de policiers disant que vous deviez revenir en Turquie et vous présenter à la police, les policiers étant persuadés, malgré les dénégations de votre frère, que vous n'étiez pas en Belgique mais réfugié dans les montagnes au pays (p.4). Vous avez ajouté que la police avait effectué trois descentes chez votre frère et que lors de l'une d'elles, les policiers avaient démolie sa télévision car il était en train de regarder une chaîne turque (p.4). Enfin, vous déposez cinq documents : un extrait du Livre des Martyrs tiré du NET où figure [T.F.] décédé le 26/05/92 ; une attestation de la présidence du BDP de Mersin en date du 25/05/11 déclarant qu'en tant que membre actif du parti, vous aviez dû quitter votre pays à cause des pressions de l'Etat turque et de la police et que vous et vos enfants étiez toujours recherchés par la Sûreté de Mersin ; une attestation du bureau d'Insan Hakalari Dernegi (Association des Droits de l'Homme) à Mersin en date du 25/05/11 déclarant que vous avez participé activement aux activités de l'association qui a été témoin de votre combat pour les droits et libertés ; une attestation en date du 08/02/11 du représentant en Europe du BDP, [E.D.], déclarant que vous aviez été un membre actif à une certaine période du DEP et du DTP, que votre frère avait été assassiné 1 par les autorités turques, que les membres de votre famille avaient subi de lourdes pressions du fait de vos activités politiques et une attestation en date du 02/02/11 du représentant du BDP à Mersin déclarant que vous étiez membre de son parti et que suite aux déclarations de membres de votre famille, et après vérification, vous aviez un problème juridique.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce

que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, nous en concluons que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, nous ne pouvons retenir vos déclarations suivant lesquelles il y aurait eu des malentendus entre vous et l'interprète lors de votre audition au CGRA le 01/09/10. En effet, le rapport de votre audition qui s'est étalée de 08h55 à 16h40 (marquée d'une pause) n'indique à aucun moment un problème de compréhension qui serait survenu entre vous et l'interprète. Vous avez répondu à toutes les questions qui vous ont été posées et avez présenté les divers motifs de votre demande d'asile sans faire état d'un problème de compréhension ou d'expression. Si tel avait été le cas, il vous revenait de le signaler durant l'audition et l'officier de protection qui vous a entendu n'aurait pas manqué de relever un quelconque problème de ce type. Lors de l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) suite à votre recours du 24/11/10, ni vous, ni votre épouse et vos deux enfants n'avez fait état de difficultés de compréhension que vous auriez eues lors de votre audition au CGRA et n'avez pas tenté de justifier les nombreux propos contradictoires relevés (confusion quant à l'existence d'un ordre de recherche vous concernant et concernant votre fils ; déclarations contradictoires en ce qui concerne les circonstances entourant la fuite de votre fils ; propos contradictoires relatifs aux antécédents politiques familiaux ; divergences soulevées à l'examen de vos déclarations et de celles des membres de votre famille quand à vos profils politiques et aux activités que vous auriez menées et les faits de persécutions allégués) par de possibles malentendus avec l'interprète lors de vos auditions au CGRA. Ceci a permis au CCE de conclure que vous étiez resté en défaut d'apporter le moindre élément d'explication pertinent quant aux contradictions relevées par le CGRA lors de votre première demande d'asile. Si selon vous les contradictions relevées par le CGRA pouvaient s'expliquer par des problèmes d'expression ou de compréhension pouvant entraîner des équivoques, des méprises tant dans votre chef que dans celui de l'interprète, il vous revenait de le signaler dans votre recours au CCE comme il vous revenait lors de votre audition au CGRA du 01/09/10 de signaler le moindre problème de compréhension. Tel n'a pas été le cas.

Ainsi encore, bien que dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous avouez avoir tu délibérément lors de votre demande d'asile antérieure être devenu membre actif en Turquie du BDP et de l'IHD, et que vous souhaitez à présent combler ces lacunes, le caractère manifestement non crédible de votre ancienne demande constitue une information essentielle lors de l'examen de votre crédibilité générale en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous présentez. En l'occurrence, il faut constater que vous n'êtes en aucun cas en mesure de nous convaincre de la réalité de ces nouveaux éléments au vu de la justification que vous donnez à ces omissions. En effet, vous affirmez que si vous avez omis de rapporter au CGRA lors de votre première demande d'asile le fait que vous étiez devenu membre actif du BDP et de l'IHD, c'est parce qu'on vous avait demandé au CGRA de ne pas parler de votre appartenance à un parti ou à une organisation si vous n'aviez aucun élément de preuve à ce sujet. Or, jamais l'officier de protection lors de votre audition du 01/09/10 ne vous a tenu de tels propos. Bien au contraire, vous avez été invité à présenter tous les événements vécus et les activités que vous avez eues expliquant votre fuite du pays pour demander l'asile. Et ce, sans restriction aucune. Vous devez savoir que chaque demandeur d'asile est invité à présenter tous les éléments qui fondent sa crainte de persécution. Il y est tenu sans qu'une quelconque condition restrictive, comme l'exigence préalable de la présentation d'éléments de preuve ou de preuves sous forme de documents, restreignent cette obligation. Nous ne pouvons que constater le manque total de pertinences de vos explications 2 concernant ces omissions.

Ainsi encore, il convient de constater que les nouveaux faits que vous avez invoqués (les coups de fil de la police à votre frère et les trois descentes de police à son domicile) découlent entièrement des problèmes que vous avez expliqués dans le cadre de votre demande d'asile antérieure. Or, il a été décidé auparavant que l'on ne pouvait accorder le moindre crédit aux motifs qui vous ont poussé à fuir votre pays d'origine. Ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit : vous n'avez en outre fourni à leur sujet aucun élément de preuve, comme un témoignage circonstancié d'une instance officielle de votre parti, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi encore, lors de votre demande d'asile précédente, il vous a été demandé avec insistance -comme à votre fils- de demander à votre conseil en Turquie (dont vous ignoriez le nom à l'époque) si des ordres de recherche à votre nom et au nom de votre fils [I.] avaient été délivrés et le cas échéant de faire

parvenir les actes d'accusation, lesdits ordres de recherche ainsi que les documents judiciaires relatifs à vos frères qui ont rejoint le PKK. Il vous a aussi été demandé de vous renseigner sur toute votre famille (pp.12, 23, 24, 27 de votre audition du 01/09/10). A la fin de cette audition, un récapitulatif à ce sujet vous a été donné (p.27). A votre fils, il a en plus été demandé de fournir une composition de famille ou un acte de décès de votre frère [F.] (cf. son audition du 03/09/10, pp.8, 9). Rappelons que l'officier de protection lors de votre audition du 01/09/10 avait particulièrement insisté sur l'importance comme éléments de preuve des documents demandés. Or, à cette date, vous n'avez pas fait état d'une quelconque investigation à ce sujet et n'avez fourni aucun des documents demandés. Interrogé lors de son audition du 20/11/13, votre fils [I.] a déclaré que vous aviez contacté votre avocat en Turquie, vraisemblablement après votre recours au CCE, et que votre conseil avait répondu qu'il n'avait pu se procurer ces documents auprès des autorités turques (pp. 2, 3 de son audition du 20/11/13). Quand l'officier de protection lui a demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé à votre avocat de faire parvenir un témoignage des démarches effectuées, votre fils a répondu que le CGRA n'avait jamais demandé de fournir ce type de témoignage (p.3). Votre comportement et celui de votre fils manifestent une désinvolture certaine qui ne peut que confirmer le manque de crédibilité de votre crainte de persécution : il vous revenait de faire état de vos investigations, de celles de votre avocat et dans le cas où ce dernier n'avait pu se procurer des éléments de preuve, il vous revenait à tout le moins de le prier de témoigner de son échec et des motifs invoqués par les autorités pour justifier leur refus.

Ainsi encore, force est de constater que les documents remis par vous, seraient toujours liés aux faits présentés lors de votre première demande d'asile, faits précédemment jugés non crédibles, ce qui enlève déjà à ces documents une grande part de crédibilité.

En ce qui concerne l'extrait tiré sur le net où figure le nom de [F.T.] et la date de son décès comme Martyr, rien dans son contenu ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de votre frère et ce d'autant que vous situez le décès de votre frère en 91 alors que ce document indique que ce [F.T.] est décédé le 26/05/1992. Rappelons qu'il vous a été demandé lors de votre précédente demande d'asile de fournir un acte de décès de votre frère et/ou une composition de famille (cf. p. 8 du rapport d'audition de votre fils [I.] du 03/09/10) et qu'à ce sujet, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA.

En ce qui concerne l'attestation en date du 08/02/11 du représentant en Europe du BDP, [E.D.], déclarant que vous aviez été un membre actif à une certaine période du DEP et du DTP , que votre frère avait été assassiné par les autorités turques, que les membres de votre famille avaient subi de lourdes pressions du fait de vos activités politiques, il faut constater le caractère succinct des déclarations. Il n'atteste pas que vous avez fait partie et que vous faites toujours partie du BDP ; il ne donne aucun détail sur les lourdes pressions que vous et votre famille auriez, selon ses dires, subies. S'il invoque l'assassinat de votre frère, il ne fait pas état de persécutions dont vous auriez été victime en Turquie. Vu le manque de crédibilité de votre précédente demande d'asile dû aux nombreuses contradictions et divergences relevées entre vos déclarations, vu le caractère vague et incertain de vos dépositions et de celles de vos proches, on était en droit d'attendre un témoignage autrement détaillé de vos problèmes en Turquie. Remarquons encore qu'il est étonnant que vous n'ayez pas pris soin de présenter ce document au CCE dont l'audience a eu lieu le 14/02/11. En effet, selon vos dires, vous êtes allé personnellement trouver [E.D.] le 08/02/11. Ceci jette un sérieux doute sur la véracité ou la véridicité de tout son contenu. Il en va de même pour une attestation du représentant du BDP à Mersin qui est datée du 02/02/11 : vous auriez pu agir avec diligence pour pouvoir le traduire avant de le présenter au CCE (cf. à ce sujet vos déclarations au CGRA du 20/11/13, p.2). Un tel manque d'initiative est incompatible avec une crainte fondée de persécution et permet encore de douter de la véracité de son contenu. Relevons que ce témoignage est également succinct et assez vague dans son ensemble : il déclare que vous êtes membre du BDP et se contente de déclarer que vous avez un problème juridique, sans plus. Ce contenu ne permet aucunement de conclure que vous avez été persécuté et risquez de l'être en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne l'attestation du bureau d'Insan Hakalari Dernegi (Association des Droits de l'Homme) à Mersin en date du 25/05/11, il faut encore une fois constater son caractère succinct et imprécis, voire évasif dans ce qu'il affirme : il se contente de déclarer que vous avez participé activement aux activités de l'association qui a été témoin de votre combat pour les droits et libertés. Il ne fait aucunement état de graves problèmes ou de persécutions dont vous auriez été victime.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de la présidence du BDP de Mersin en date du 25/05/11 déclarant qu'en tant que membre actif du parti, vous aviez dû quitter votre pays à cause des pressions de l'Etat turque et de la police et que vous et vos enfants étiez toujours recherchés par la Sûreté de Mersin, il

faut à nouveau déplorer son caractère succinct (texte de cinq lignes). On ne peut comprendre qu'après le refus de reconnaissance du CGRA en date du 14/10/10, vous ayez attendu la fin du mois de mai 2011 (plus de sept mois) pour demander qu'on vous fasse parvenir ce document (cf. vos déclarations au CGRA, p.5), document signé par une personne que vous connaissez personnellement et qui, selon vos dires, est bien au courant de vos problèmes (p.5). Votre manque flagrant d'initiative, votre désinvolture et le laconisme de ce document qui affirme massivement plus qu'il n'explique et présente vos problèmes (ce qu'on était en droit d'attendre particulièrement dans le cadre de cette deuxième demande d'asile) permet de douter de son authenticité même, de la véracité ou fiabilité de son contenu. De plus, nous devons constater que ce document dans sa brièveté ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent vos récits lors de votre précédente demande d'asile et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Partant, il n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à elle seule la crédibilité défaillante constatée lors de votre précédente demande d'asile.

Ajoutons que ces diverses attestations d'appartenance au BDP et au bureau d'*Insan Hakalari Dernegi* sont d'autant plus sujettes à caution que, comme il a été relevé ci-dessus, vous n'avez pas du tout fait mention d'une telle appartenance dans le cadre de votre première demande d'asile.

En nous référant à tout ce qui précède, il convient de constater qu'en vertu des documents que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Antep – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de se dérouler dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie. 4 Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie.

Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les

différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

Et

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

*Le 02/07/10, vous seriez arrivée en Belgique avec votre mari et deux de vos enfants majeurs, à savoir [T.I.] (SP : [***]) et [T.S.] (SP : [***]). Vous avez introduit votre première demande d'asile le 05/07/10. Le 14/10/10, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 15/02/11 par le Conseil du contentieux des étrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06/06/11.

D'après vos déclarations, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

*Le 02/07/10, vous seriez arrivé en Belgique avec vos parents ([T.H.] : SP : [***]et [T.G.] : SP : [**]) et votre soeur [T.S.] (SP : [*]). Vous avez introduit votre première demande d'asile le 05/07/10. Le 14/10/10, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 15/02/11 par le Conseil du contentieux des étrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06/06/11.*

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays pour des motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente (persécutions par les autorités en raison de vos oncles paternels [R.] et [F.] qui auraient rejoint le PKK dans les années 90). Vous ajoutez que depuis votre arrivée en Belgique votre oncle [N.] a reçu une dizaine d'appels téléphoniques de policiers disant que vous deviez revenir en Turquie et vous présenter avec votre père à la police, les policiers étant persuadés, malgré les dénégations de votre oncle, que vous n'êtes pas en Belgique mais réfugié dans les montagnes au pays (p.2). Vous avez ajouté que la police avait effectué trois descentes chez votre oncle et que lors de l'une d'elles, les policiers avait démolí sa télévision car il était en train de regarder une chaîne turque (p.2). Enfin, vous faites référence à cinq documents déposés par votre père.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, nous concluons que vous n'avancez pas de tels éléments. En effet, les nouveaux faits invoqués par vous sont les mêmes que ceux présentés par votre père lors de son audition au CGRA du 20/11/13 et vous invoquez également les cinq documents que votre père a présentés. Vous n'invoquez aucun autre élément ce qui nous permet de conclure que vous liez entièrement votre seconde demande d'asile à celle de votre père.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 En ce qui concerne la quatrième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

*Le 02/07/10, vous seriez arrivée en Belgique avec vos parents ([T.H.] : SP : [**]et [T.G.] : SP : [**]) et votre frère [T.I.] (SP : [**]). Vous avez introduit votre première demande d'asile le 05/07/10. Le 14/10/10, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 15/02/11 par le Conseil du contentieux des étrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06/06/11.*

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que votre père et votre frère sont toujours recherchés par les autorités de votre pays pour des motifs exposés dans le cadre de leur demande d'asile et de votre demande précédente (persécutions par les autorités en raison de vos deux oncles [R.] et [F.] qui auraient rejoint le PKK dans les années 90, en raison également des liens que votre père aurait entretenu avec des partis kurdes : HEP, DEP, DTP, HADEP et DEHAP et en raison de votre engagement en tant que sympathisante du DTP). Vous ajoutez que depuis votre arrivée en Belgique votre oncle [N.] a reçu une dizaine d'appels téléphoniques de policiers disant que votre père et votre frère devaient revenir en Turquie et se présenter avec votre père à la police. Vous avez encore déclaré que la police avait effectué trois descentes chez votre oncle. Enfin, vous déclarez qu'il y a eu des malentendus entre vos déclarations et l'interprétation qui en a été donnée lors de votre précédente demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation du refus de reconnaissance du statut de réfugié de votre 1ère demande d'asile, vous avez, pour votre âge, de bonnes connaissances de votre parti, que vous connaissiez le prix des journaux vendus et qu'il fallait prendre en considération tous les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous soulignez que les raisons du refus de votre première demande sont injustes.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, nous concluons que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, nous ne pouvons retenir vos déclarations suivant lesquelles il y aurait eu des malentendus entre vous et l'interprète lors de votre audition au CGRA le 01/09/10. En effet, le rapport de votre audition du 02/09/10 qui s'est étalée de 13h40 à 16h20 (marquée d'une pause) n'indique à aucun moment un problème de compréhension qui serait survenu entre vous et l'interprète. Vous avez répondu à toutes les questions qui vous ont été posées et avez présenté les divers motifs de votre demande d'asile sans faire état d'un problème de compréhension ou d'expression. Si tel avait été le cas, il vous revenait de le signaler durant l'audition et l'officier de protection qui vous a entendu n'aurait pas manqué de relever un quelconque problème de ce type. Lors de l'audience au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) suite à votre recours du 24/11/10, vous n'avez pas fait état de difficultés de compréhension que vous auriez eues lors de votre audition au CGRA et n'avez pas tâché de justifier les nombreux propos contradictoires relevés. Lors de votre audition du 20/11/13, vous déclarez que vous connaissiez le prix des journaux que vous vendiez (p. 2). Cependant, lors de votre audition du 02/09/10, on vous a demandé de dire le prix de ces journaux et il apparaît que vous l'ignoriez (p. 8). Vous estimez en outre que vous aviez pour votre âge suffisamment de connaissance concernant votre parti et qu'il fallait surtout s'occuper des faits importants (p.2). Pourtant, comme selon vos dires, vous étiez devenue sympathisante du DTP en 2008 et que vous aviez exercé des activités pour le compte de ce parti pendant un peu plus d'un an, nous étions en droit d'attendre des renseignements assez précis concernant ce parti. Rappelons en outre que le CGRA a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble de vos déclarations et a constaté à l'issue de cet examen que vos dépositions, en l'absence de preuves permettant d'asseoir vos déclarations, ne possédaient ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Par ailleurs, comme les nouveaux faits invoqués par vous dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont les mêmes que ceux présentés par votre père lors de son audition au CGRA du 20/11/13, comme d'autre part vous invoquez les cinq documents que votre père a présentés et n'invoquez aucun autre élément, nous constatons que vous liez entièrement votre seconde demande d'asile à celle de votre père.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elles prennent également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur octroyer la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes déposent en annexe des requêtes, la copie d'un certificat de composition de famille datée du 27 avril 2007, l'arrêt n° 115 241 du 6 décembre 2013 du Conseil de céans, un extrait d'un rapport intitulé « *Algemeen ambtsbericht Turkije* » daté de juillet 2013, ainsi qu'un extrait d'un rapport intitulé « *Turkey 2013 progress report* » de la Commission européenne, daté d'octobre 2013.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes des demandes d'asile

6.1 En l'espèce, les parties requérantes introduisent une seconde demande d'asile. Leur premières demandes d'asile se sont clôturées par des arrêts n° 55 959, n° 55 951 et n° 55 946 du Conseil du 15 février 2011 rejetant leurs demandes de protection internationale. Ces arrêts ont estimé, dans chaque cas d'espèce, que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.2 A l'appui de leurs secondes demandes d'asile, les parties requérantes déposent un extrait du « Livre des Martyrs » issu d'internet, une attestation de l'association « IHD » datée du 25 mai 2011 et trois attestations du parti « BDP » datées du 25 mai 2011, du 2 février 2011 et du 8 février 2011.

7. L'examen des recours

7.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans les décisions entreprises, les raisons pour lesquelles les documents déposés par les requérants, à l'appui de leurs secondes demandes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit, remise en cause lors de leurs précédentes demandes.

7.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a

pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

8.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris, à l'exception du motif relatif au rattachement de F.T. à la famille des parties requérantes, et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

8.2.1 Concernant le membre de leur famille qui serait décédé en Turquie, les parties requérantes déposent la copie d'un certificat de composition de famille datée du 27 avril 2007, et soutiennent, en substance, que ce document cumulé à leur déclarations à ce sujet, établissent leur lien familial avec cette personne.

Le Conseil estime que le lien entre les parties requérantes est établi à suffisance au vu du document déposé ainsi que de l'ensemble des éléments figurant aux dossiers administratifs. Cependant, le Conseil rappelle que les arrêts ayant ponctué les premières demandes d'asile des parties requérantes se sont déjà prononcé sur les conséquences de ces liens familiaux, et ont estimé que « s'agissant de membres de leur famille impliqués au sein du PKK, la question qui se pose n'est, en effet, pas de savoir si le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK conduit, en soi, à une persécution par les autorités turques, mais bien si cette circonstance est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ». Plus précisément encore, il convient d'apprécier, dans le cas des requérants, si compte tenu de leur profil politique, et du fait qu'ils comptent plusieurs membres de leur famille dans les rangs du PKK ou d'autres mouvements autonomistes kurdes, est de nature à fonder une telle crainte dans leur chef. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'en égard à leur profil politique, lequel est sérieusement mis en doute, tel que motivé dans les actes attaqués, et au fait de divergences soulevées en termes d'actes querellés concernant l'engagement de R. T. ainsi que de F.T., mais également relativement à leur fils, S., outre la méconnaissance des buts poursuivis par le PKK, il n'est pas établi à suffisance que les requérants ont une crainte qui s'analyserait comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques ». Le Conseil constate que ces éléments s'avèrent toujours pertinents et que les parties requérantes restent en défaut d'utillement renverser ces constats qu'il fait, dès lors, à nouveau siens.

8.2.2 Concernant les attestations déposées, les parties requérantes allèguent, en substance, qu'elles démontrent l'appartenance du premier requérant à l'association « IHD » et au parti « BDP » et elles citent un extrait de l'arrêt n° 115 241 du 6 décembre 2013 du Conseil de céans indiquant « qu'il est indifférent que le requérant possède la caractéristique liée aux opinions politiques qui lui valent de craindre, dès lors que les autorités lui imputent celles-ci ».

A cet égard, le Conseil considère que les documents déposés ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour attester les persécutions qu'elles craignaient en raison de leur appartenance aux association et parti visés. En effet, il relève à cet égard que le fait, pour le premier requérant, de ne pas avoir mentionné son appartenance à cette association, ainsi qu'au parti « BDP » lors de sa première demande d'asile, alors que la question lui avait été explicitement posée, et que le parti « BDP » a été mentionné à cette occasion sans que le requérant n'expose en être membre (rapport d'audition de T.H. du 1^{er} septembre 2010, p.3) est une omission telle qu'elle annihile la crédibilité de ces documents, ceux-ci ne pouvant à eux seuls convaincre le Conseil de la réalité de ses engagements.

Pour le reste, à supposer le profil politique du premier requérant établi, *quod non*, le Conseil rappelle qu'il ressort des arrêts ayant ponctué leurs premières demandes d'asile que les problèmes, qui auraient amené les parties requérantes à quitter leur pays d'origine, ne sont pas crédibles et que, partant, en l'absence de tout élément nouveau permettant de penser que leurs autorités leur imputeraient des opinions politiques pour lesquelles elles craignaient certaines persécutions ou de renverser utilement les considérations relatives à la crédibilité de leurs premières demandes d'asile, le Conseil ne peut que constater que de telles craintes ne sont pas établies.

8.3. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 Les parties requérantes soutiennent que « la région frontalière – d'où [elles] viennent[nent] – fait toujours l'objet de formations des soi-disant zones de sécurité temporaires », que « le maintien de ces zones de sécurité temporaire a toujours été prolongé », que « des opérations transfrontalières en Irak contre les bases du PKK continuent à être menées ou restent toujours une menace qui pèse sur toute la région proche de la frontière avec l'Irak », elles citent certains extraits de documents déposés aux dossiers administratifs, ainsi que de l'arrêt n° 33 039 du 11 octobre 2010 du Conseil de céans. Elles soutiennent également que « le cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaises sans qu'il y ait une perspective à mi-terme, peut constituer une menace grave » et mentionnent à ce sujet l'arrêt n° 10 969 du 7 mai 2008 du Conseil de céans.

9.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Le Conseil constate que les documents déposés, à l'égard de la situation sécuritaire en Turquie, par les parties requérantes, n'entrent pas en contradiction avec le rapport déposé par la partie défenderesse à ce sujet (COI « Turquie : Conditions de sécurité actuelles », 30 mai 2013.) Le Conseil considère donc que ces éléments ne permettent pas d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Tunceli, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de motifs induisant une conclusion inverse. Le Conseil constate qu'il ressort de ce rapport qu'un cessez-le-feu a été décreté par le groupe armé « PKK », et que le conflit se déroulant en Syrie n'a pas occasionné d'incidents marquants en Turquie. Le Conseil considère donc que ces éléments ne permettent pas d'établir que la situation dans leurs régions d'origines, en l'espèce Mersin et Gazi Antep, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de motifs induisant une conclusion inverse.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Article 7

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la quatrième partie requérante.

Article 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la quatrième partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE